

<p>Politique relative aux services de relève de nuit autogérés</p> <p>Direction/Division Soutien des personnes handicapées et services spécialisés/ Prestation de services dans les communautés</p> <p>Autorité responsable Sous-ministre adjoint Prestation de services dans les communautés</p> <p>Propriétaire de la politique Directeur Services aux enfants handicapés</p>	<p>Date d’approbation 3 mars 2022</p>
	<p>Applicable aux Services aux enfants handicapés</p>
	<p>Prochaine révision</p>
	<p>Date de révision</p>
	<p>Révisée le</p>

1.0 Énoncé de politique

Les Services aux enfants handicapés fournissent des soins de relève pour solidifier les familles, réduire le stress des soignants et de la famille et aider les familles à rester ensemble plus longtemps lorsqu’il s’agit de la décision indiquée dans l’intérêt supérieur de l’enfant et de la famille. Bien que les services de relève de jour jouent un rôle clé pour répondre à ces besoins supplémentaires, certaines familles peuvent bénéficier d’une période de repos plus importante en mettant en place des soins de relève de nuit.

2.0 Contexte général

Les familles qui s’occupent d’enfants présentant des déficiences développementales et physiques font face à des difficultés accrues qui peuvent être exigeantes sur le plan émotionnel et physique. Des études démontrent que les parents tirent des avantages durables et positifs lorsqu’ils prennent de courtes pauses de leurs responsabilités accrues liées aux soins à apporter à leurs enfants handicapés. Les soins de relève peuvent solidifier les familles, réduire le stress, aider les familles à demeurer ensemble plus longtemps et permettre de prendre soin de leurs enfants dans leurs propres communautés, lesquelles favorisent le mieux leur croissance et leur épanouissement.

3.0 Objectif des services de relève de nuit

L’objectif des services de relève est le suivant :

- 1) Offrir aux familles une pause temporaire afin de :
 - soulager les parents de certaines des exigences accrues qui sont associées aux soins à apporter à un enfant handicapé;
 - donner aux parents le temps de répondre à leurs besoins personnels;
 - permettre aux parents de passer du temps avec d’autres membres de la famille, y compris leurs autres enfants;

- 2) Donner aux enfants handicapés la possibilité de participer à des activités sociales ainsi qu'à des activités de loisirs et de développement adaptées à leur âge qui favorisent l'autonomie et la croissance personnelle.

Les services de relève diffèrent des services de garde d'enfants, des prématernelles, des programmes offerts avant et après l'école et des autres ententes à long terme destinées à répondre aux besoins de la famille en matière de garde d'enfants et ils ne peuvent remplacer tous ces services.

Les services de relève ne sont pas fournis pendant les heures de classe pour les enfants d'âge scolaire.

Les services de relève de nuit visent à offrir une période de repos plus importante aux familles. Les services de relève de nuit permettent aux familles de se reposer plus longtemps, donnent aux parents l'occasion de s'occuper davantage de leurs autres enfants et leur laissent le temps de dormir sans interruption pour aider leur enfant handicapé.

4.0 Définitions

Entente de financement conditionnel/lettre d'entente de financement : Le contrat conclu entre les Services aux enfants handicapés et les parents dans le cadre d'un accord en matière de services de relève autogérés. Elle décrit les modalités de l'accord.

Évaluation Un processus de gestion de cas qui cerne les forces et les besoins de l'enfant et de sa famille pour déterminer les objectifs et les demandes relatives aux services de relève et le service approprié.

Travailleur des services communautaires : Le membre du personnel des Services aux enfants handicapés chargé de l'évaluation des besoins des familles en matière de service et de la planification des services de relève.

Soutiens officiels Soutiens fournis par le gouvernement, les organismes ou les entreprises.

Soutiens officieux Soutiens fournis par la famille, les amis, les voisins et d'autres personnes au sein du réseau social d'une famille.

Services de relève de nuit : Une période de soins de relève généralement d'une durée de 12 à 48 heures.

Parent : Aux fins de la présente politique, désigne la ou les personnes responsables des soins et de la garde de l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés. Le parent peut faire référence au parent naturel, au beau-parent, au parent adoptif ou au tuteur légal.

Fournisseurs de services de relève : Particuliers embauchés et gérés par les familles aux fins de prestation de services de relève en vertu d'une *entente de financement conditionnel*.

5.0 Politique

5.1 Admissibilité

Les familles peuvent être admissibles à des services de relève de nuit si elles répondent aux critères suivants :

- elles élèvent un enfant qui est admissible aux Services aux enfants handicapés;
- une évaluation de gestion de cas a permis de déterminer que les parents avaient besoin de prendre une pause plus longue des exigences accrues liées au handicap et associées aux soins à apporter à un enfant handicapé et qui ne peuvent pas être satisfaites avec des soutiens officiels ou officieux, y compris les services de relève de jour.

5.2 Description des services

Les services de relève autogérés permettent aux familles de recruter leurs propres fournisseurs de services de relève, d'établir leur propre calendrier de services et de gérer le financement de leurs services de relève. Les Services aux enfants handicapés fournissent des fonds aux familles pour qu'elles puissent gérer elles-mêmes leurs services de relève en fonction des besoins évalués et des plans de services de relève approuvés.

Le financement des services de relève de nuit autogérés est fourni aux termes d'une *entente de financement conditionnel* ou d'une *lettre d'entente de financement*.

Les services de relève sont offerts pendant une durée limitée selon les besoins évalués de la famille et ceux liés au handicap de l'enfant. Les fournisseurs de services de relève doivent être âgés d'au moins 18 ans et ne doivent pas habiter dans la résidence de la famille qui reçoit des services de relève.

L'enfant dont le statut est ouvert aux Services aux enfants handicapés doit être présent au moment de la prestation des services de relève.

Les familles conservent leurs droits parentaux pendant la prestation des services de relève et, en cas d'urgence, le fournisseur de services de relève ou les services d'urgence doivent être en mesure de communiquer avec les parents pour obtenir des directives. En l'absence de moyen de communiquer avec un parent en cas d'urgence, le pouvoir décisionnel sera délégué aux autorités compétentes jusqu'à ce que l'on puisse communiquer avec le parent.

Les Services aux enfants handicapés fournissent des lignes directrices pour améliorer la sécurité et les bonnes pratiques, quel que soit le lieu où sont fournis les services de relève. Malgré ces directives, les Services aux enfants handicapés n'ont pas le pouvoir de délivrer des permis à des établissements de relève. Les services de relève de nuit débordent du cadre de l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*; par conséquent, les parents assument les risques et les responsabilités liés aux services de relève de nuit.

5.3 Dépenses et financement admissibles

Le financement doit être utilisé uniquement pour couvrir les salaires du préposé aux soins de relève aux fins de prestation des services de relève de nuit à la famille. Les familles sont

responsables de tous les frais connexes engagés pendant la prestation des services, comme le transport vers les activités, les frais d'admission, les repas, etc.

5.4 Caractère fondamental et approprié

Le financement de services de relève de nuit autogérés doit être fourni selon ce qui est fondamental et approprié (soit le montant minimum requis pour répondre aux besoins évalués de l'enfant et de sa famille). Les besoins de l'enfant associés à son handicap, la capacité de la famille et les autres ressources de soutien naturelles disponibles déterminent ce qui est fondamental et approprié.

Bien que les parents d'enfants ayant un développement normal puissent également avoir besoin de prendre des pauses des responsabilités associées à leur rôle parental, les services de relève financés par les Services aux enfants handicapés ont pour objectif de permettre aux parents de prendre une pause des obligations parentales accrues qui sont associées aux enfants handicapés.

Un ou plusieurs des facteurs suivants doivent être présents au moment d'évaluer la nécessité des services de relève externes de nuit autogérés :

- le sommeil de l'enfant est perturbé et les soignants signalent qu'un manque de repos ou de sommeil a une incidence importante sur leur capacité à prodiguer des soins ou qu'ils ne sont pas en mesure de continuer au rythme actuel;
- les soignants signalent des problèmes graves en raison de l'attention individuelle minimale accordée, lesquels ont une incidence sur le bien-être des autres enfants ou leur relation conjugale;
- le handicap de l'enfant empêche régulièrement la famille de participer à des activités et a une incidence sur le bien-être et les relations de la famille;
- la famille éprouve des difficultés liées au handicap lorsqu'elle essaie de prendre part à des activités communautaires; les besoins en soins de l'enfant empêchent la famille de prendre part à des activités communautaires. Les soignants déclarent se sentir seuls;
- les besoins de l'enfant créent des enjeux de sécurité qui ont une incidence sur la façon dont la famille fait des choix et accède à la communauté;
- Les services horaires de relève de courte durée ne parviennent plus à atteindre les objectifs de relève énoncés avec la famille et le travailleur des services communautaires.

La quantité évaluée de services de relève de nuit vise à offrir aux familles des périodes de repos plus longues, à permettre aux parents de s'occuper davantage de leurs autres enfants et à donner du temps aux parents afin qu'ils puissent dormir sans interruption pour répondre aux besoins liés au handicap de leur enfant.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

Dans la plupart des cas, des services de relève de nuit seront offerts pendant une tranche de 12 à 48 heures à la fois. Les services de relève de nuit ne doivent pas être fournis pendant plus de 7 jours consécutifs et ne doivent pas être offerts pendant plus de 7 jours par période de 30 jours.

Il incombe aux familles de respecter les modalités prévues dans l'*entente de financement conditionnel* élaborée en collaboration avec leur travailleur des services communautaires.

Les familles doivent s'assurer que leurs fournisseurs de services de relève soient à l'affût des besoins de leurs enfants et qu'ils sont en mesure de répondre à leurs besoins physiques, médicaux, sociaux et émotionnels, que les services soient offerts à la résidence familiale ou à celle du fournisseur de services de relève.

On s'attend à ce que les familles utilisent les services en fonction de leurs besoins évalués et de leurs plans de services approuvés. Les familles ne peuvent pas conserver leurs heures de services de relève de nuit pour constituer une tranche de temps plus importante.

Les familles bénéficiant de services de relève autogérés doivent soumettre des factures, des feuilles de temps pour les soins de relève ou l'équivalent approprié, et toute documentation à l'appui aux Services aux enfants handicapés pour démontrer que les services ont été reçus.

6.2 Procédures

Le travailleur des services communautaires effectuera une évaluation des besoins de la famille et de leurs soutiens officiels et officieux, puis il fournira des renseignements sur d'autres services de relève de nuit, le cas échéant. L'évaluation tiendra compte des facteurs décrits à la section 5.4, caractère fondamental et approprié.

Le travailleur des services communautaires doit élaborer un plan de services de relève de nuit autogérés aux fins d'approbation du responsable. Une fois le plan de services approuvé, les familles recevront une *entente de financement conditionnel* ou une *lettre d'engagement en matière de financement* indiquant le montant du financement approuvé et les heures de service.

6.3 Lignes directrices

Les familles peuvent recevoir des services de relève sur une base régulière ou sporadique, à leur demande, lorsque ceux-ci sont recommandés par des travailleurs des services communautaires et approuvés par les responsables, et selon la disponibilité des fonds et des fournisseurs de services.

Les services de relève de nuit autogérés sont financés selon un taux horaire si le fournisseur de services de relève doit être éveillé pendant la nuit pour répondre aux besoins de l'enfant et selon un taux fixe si l'enfant ne présente pas de problèmes de sommeil liés à son handicap nécessitant un soutien tout au long de la nuit.